



24.2.1986



Spécial

COMMISSION
TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION

Elections en France -16 mars 1986

(Election des députés à L'Assemblée nationale)

(Election des Conseillers régionaux)

Réf.: article 15 du statut des fonctionnaires

L'attention des fonctionnaires et agents est attirée sur les dispositions statutaires en référence.

Les fonctionnaires et agents qui seraient candidats à ces élections sont tenus d'en informer, préalablement et par la voie hiérarchique, l'autorité investie du pouvoir de nomination afin de lui permettre d'apprécier leur situation dans le cadre de la campagne électorale.

Il appartiendra ensuite à ceux qui auraient été élus d'en faire part, par la voie hiérarchique, à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui, suivant l'importance des fonctions et des obligations imposées par cette élection décidera si le fonctionnaire ou agent concerné est maintenu en position d'activité ou doit demander un congé de convenance personnelle pour la durée de son mandat.

Le service compétent de l'administration (ext. 52965) est à la disposition des intéressés pour tout renseignement complémentaire.